

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 238-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.694

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: pvl (Schöni-Affolter, Bremgarten) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 22.11.2018

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Meilleure qualité des interventions chirurgicales par des mains expertes : introduction d'un nombre minimum de cas par chirurgien-ne dans les GPPH

Le Conseil-exécutif est chargé de prescrire un nombre minimum de cas non seulement par site mais aussi par chirurgien ou chirurgienne pour les opérations délicates pour que ces interventions puissent être facturées à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

Développement :

La classification GPPH-BE en soins aigus somatiques prescrit actuellement un nombre minimum de cas pour 26 groupes de prestations, généralement fixé à dix par site et par année. Ce nombre constitue une exigence qualitative supplémentaire pour les traitements hospitaliers requérant un degré élevé de spécialisation. Il vise à éviter que des patients et des patientes soient pris en charge dans des hôpitaux ou des sites qui ne pratiquent ces interventions que rarement. Les sites hospitaliers qui n'atteignent pas ou plus ce minimum ne doivent pas ou plus pouvoir facturer ces interventions à la charge de l'AOS.

L'impératif d'un nombre minimum de cas à traiter chaque année assure la routine et l'expérience nécessaires.

De nombreux cantons ont même déjà franchi une étape supplémentaire. Ils ont reconnu que l'introduction de minimas non seulement par site mais aussi par chirurgien ou chirurgienne et par année permet d'améliorer la qualité des prestations. La probabilité que ces mains expertes commettent une erreur s'en trouve également réduite. En confirmant la légalité de cette manière de faire dans le cas d'un recours déposé contre le canton de Zurich (arrêt C-5603/2017 du 14 septembre 2018), un arrêt du Tribunal administratif fédéral est venu corroborer la conduite des cantons. Site médical important et central en Suisse, Berne ne peut pas se permettre de décrocher et doit, à l'instar de Zurich, introduire un nombre minimum de cas par chirurgien et chirurgienne pour certaines opérations délicates (en particulier dans les domaines de l'urologie, de la chirurgie de l'appareil locomoteur et de la gynécologie) qui servira d'exigence qualitative minimale pour pouvoir facturer à la charge de l'AOS.

Motivation de l'urgence : Face à la rude concurrence intercantonale dans le domaine de la santé, le canton de Berne ne peut pas se permettre d'être à la traîne voire de décrocher sur cette importante question qualitative. Une mise en œuvre sans délai s'impose.

Destinataire

- Grand Conseil